

guerre a enlevés trop tôt à la France, tous grands travailleurs de la pensée catholique française et dont M. Furtunat Strowski, professeur en Sorbonne, analyse, avec finesse et sûreté de jugement, l'œuvre et l'esprit ; enfin par l'art chrétien qu'elle inspire, et que nous fait admirer M. Henri Cochin, député du Nord. Et toutes les richesses que renferme cet ouvrage sont encore accrues par une magistrale étude de M. Etienne Lamy sur la famille française.

Il faut répandre partout ce magnifique portrait de la France catholique. La race française d'Europe et d'Amérique y gagnera en prestige et en gloire.

Antonio HUOT, ptre.

QUESTIONS DE SCIENCE ECCLÉSIASTIQUE

NOUVEAU CODE DE DROIT CANONIQUE ET THÉOLOGIE MORALE

ARTICLE IX

TRAITÉ DU SACREMENT DE PÉNITENCE

II

CAS RÉSERVÉS

I) La réservation est toujours, aujourd'hui comme autrefois, l'avocation d'un cas au jugement du supérieur. Mais aujourd'hui cette avocation ne fonctionne à peu près plus, en ce sens que tout se réduit à une concession de pouvoir sans autre jugement ni intervention effective du supérieur.

Autrefois, le confesseur, qui rencontrait au saint tribunal un cas réservé, dont il ne pouvait, faute de juridiction, absoudre le pénitent, renvoyait le coupable au supérieur qui s'était réservé l'absolution d'un tel cas ; car la réservation avait précisément pour objet d'amener le coupable à se présenter au supérieur ecclésiastique et à se dénoncer. De fait, le concile de Trente ne donne pas d'autre conseil aux confesseurs que de renvoyer les coupables aux supérieurs.

Cependant, quoique telle soit toujours la règle, c'est toutefois ce qu'on ne fait plus, ou presque plus. Si le confesseur, auquel s'adressent les pénitents, (et on leur enseigne qu'ils peuvent libre-